

I.—CONSTITUTION ET GOUVERNEMENT DU CANADA.

PAR THOMAS BARNARD FLINT, M.A., LL.B., D.C.L., Greffier de la Chambre des Communes du Canada, Ottawa.



L'EMPIRE Britannique comprend le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'Inde, le Protectorat d'Egypte, le Dominion du Canada, le Commonwealth d'Australie, l'Union Sud-Africaine, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, la Colonie de Terre-Neuve et nombre de colonies et de protectorats dans toutes les parties du monde.

Le Canada s'étend sur toute cette partie de l'Amérique du Nord, au nord des Etats-Unis et à l'est du Territoire de l'Alaska. C'est le plus grand en étendue des dominions de l'Empire au delà des mers, et le plus considérable de race blanche.

Il y a plusieurs classes de territoires et de gouvernements sous le sceptre impérial, les premiers et les plus grands composés de ces anciennes colonies possédant un gouvernement responsable avec législatures élues et administrations responsables envers l'électorat au moyen des parlements ou législatures.

Gouvernement responsable.—Ce système s'appelle "Gouvernement Responsable" par opposition à d'autres formes où le pouvoir exécutif est sous la direction plus ou moins immédiate du gouvernement Impérial et qui ne sont pas entièrement responsables à l'électorat local. De la première classe sont le Canada, l'Australie, l'Afrique du Sud, la Nouvelle-Zélande et Terre-Neuve. Les trois premiers pays plus haut nommés sont des fédérations, avec législatures et autres juridictions strictement définies dans leur Acte d'Union. Dans tous ceux-ci, le Gouverneur-Général, ou Gouverneur, suivant le cas, est le représentant direct du Souverain et responsable au Gouvernement Impérial dans l'accomplissement de ses importantes fonctions.

Veto Impérial.—En plus du droit de nommer les Gouverneurs-Généraux, le Pouvoir Impérial, ou la Couronne, comme on l'appelle, se réserve un pouvoir de veto sur les Actes du Dominion, Commonwealth ou autres Parlements, lesquels pourraient s'écarter, ou être au préjudice de la politique générale ou étrangère de l'Empire pris dans son entier, ou être déclarés au delà des pouvoirs accordés au Dominion, à l'Union ou à la Colonie en question. Le pouvoir de veto, cependant, s'exerce rarement, en partie parce que les parlements coloniaux reconnaissent de bonne grâce les droits, prétentions et politiques impériales, et évitent soigneusement de les outrepasser, et en partie parce que dans les cas douteux, des précédents, décisions judiciaires, et discussions amicales ont depuis longtemps pratiquement établi tous les points en litige. Sous tous les rapports essentiels, en toutes choses, pour tout ce qui concerne les affaires intérieures, le gouvernement de chaque Dominion est exercé indépendamment et l'administration est responsable à l'électorat.